

UDSIS
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 25 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 25 juin, à 14 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Cyprien, sous la présidence de Marie-Pierre SADOURNY, Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
25/06/19 – 04	Mise à disposition d'un agent de restauration de l'UDSIS à la communauté de communes des ASPRES. Convention de mises à disposition réciproque avec la communauté de communes des ASPRES

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Marie-Pierre SADOURNY, René OLIVE, Madeleine GARCIA-VIDAL

Suppléants présents : Robert OLIVE, Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : Hermeline MALHERBE ayant donné procuration à Marie-Pierre SADOURNY, Jean ROQUE ayant donné procuration à René OLIVE, Martine ROLLAND ayant donné procuration à Madeleine GARCIA-VIDAL

Absents : Edith PUGNET, Michel MOLY, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Raymond LEMORT, Alain GOT, Mireille REBECQ

Suppléants présents : Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

Titulaires absents ayant donné procuration : Arlette BIGORRE ayant donné procuration à Jacqueline ALBAFOUILLE, Michel FERRER ayant donné procuration à Raymond LEMORT, René BANTOURE ayant donné procuration à Alain GOT, Georges GUARDIA ayant donné procuration à Mireille REBECQ

Absents : Katell MATET, Loïc GARRIDO, Aurélie SIRJEAN, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES

La Vice-Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Expose qu'un agent employé en restauration collective, adjoint technique à temps complet, souhaite être mis à disposition auprès de la communauté de communes des ASPRES à compter du 22 août 2019 pour exercer les fonctions d'accueil de petite enfance à la crèche à THUIR.

Indique que la communauté de communes des Aspres a porté à la connaissance de l'UDSIS la même requête d'un de ses agents.

Demande l'accord du Comité Syndical pour :

- signer la convention de mise à disposition de personnel réciproque avec la communauté de communes des Aspres, telle qu'annexée.
- Inscrire les crédits nécessaires au budget 2019 de la collectivité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S.,

Marie-Pierre SADOURNY



**PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
- 8 JUIL. 2019
COURRIER**

**PROJET DE CONVENTION DE MISES A DISPOSITION
de Madame Sandrine TENE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
A L'UDSIS
et
DE Madame Virginie CLAUDE
ADJOINT TECHNIQUE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

Entre

La Communauté de communes des ASPRES représentée par René OLIVE, son Président, dument habilité par délibération n°.../2019 en date du 5 Juin 2019, dénommée CCASPRES

Et

L'UDSIS, Union départementale scolaire et d'intérêt social représentée par Jean ROQUE, son Président, dument habilité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative paritaire en date du 25 Juin 2019,

Considérant l'accord de Madame TENE Sandrine, agent de la Communauté de Communes des aspres, en date du

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de l'UDSIS en date du 25 juin 2019

Considérant l'accord de Madame Virginie CLAUDE agent de l'UDSIS en date du 20 mai 2019,

Considérant les souhaits des agents concernés d'opérer une reconversion professionnelle, et la concomitance des demandes faites à l'UDSIS par Madame Virginie CLAUDE et à la Communauté de Communes des Aspres par **Madame TENE Sandrine**,

il est convenu de mettre chacune de ces agents à disposition de l'entité sus désignée. Il est entendu que ces mises à disposition sont conditionnées l'une à l'autre, et organisées selon les dispositions suivantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

1.1 La Communauté de Communes des Aspres met **Madame Sandrine TENE**, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à disposition de l'UDSIS pour exercer les fonctions d'agent de

conditionnement en restauration collective à compter du 28 août 2019 pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, dans la limite de trois (3) années.

1.2 L'UDSIS met **Madame Virginie CLAUDE**, adjoint technique à temps complet, à disposition de la Communauté de Communes des Aspres pour exercer les fonctions d'agent de crèche à compter du 28 août 2019 pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, dans la limite de trois (3) années.

Article 2 : Conditions d'emploi

A compter du 28 Aout 2019,

2.1 Les lieu et horaire de la prise de poste de **Madame TENE Sandrine** sont décidés par l'UDSIS.

Le travail de **Madame Sandrine TENE** est organisé par l'UDSIS sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Madame Sandrine TENE est placée sous l'autorité hiérarchique du Président de l'UDSIS sur l'amplitude ainsi définie.

La situation administrative de **Madame Sandrine TENE** est gérée par la Communauté de Communes des Aspres.

2.2 Les lieu et horaire de la prise de poste de **Madame Virginie CLAUDE** sont décidés par la CCASPRES.

Le travail de **Madame Virginie CLAUDE** est organisé par la CCASPRES sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Madame Virginie CLAUDE est placée sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCASPRES sur l'amplitude ainsi définie.

La situation administrative de **Madame Virginie CLAUDE** est gérée par l'UDSIS.

Article 3 : Rémunération

3.1

Traitement : La CCASPRES, employeur d'origine, versera à **Madame Sandrine TENE** la rémunération correspondant à son grade d'origine, incluant :

-le salaire de base, le supplément familial, les indemnités et primes liées à l'emploi.

-l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation le cas échéant.

Remboursement : L'UDSIS, entité d'accueil de l'agent, remboursera à la CCASPRES le montant de la rémunération de **Madame Sandrine TENE** ainsi que les cotisations y afférentes, hors avantage en nature, sur présentation du bulletin de salaire de l'agent concerné.

3.2

Traitement : l'UDSIS, employeur d'origine, versera à **Madame Virginie CLAUDE** la rémunération correspondant à son grade d'origine, incluant :

-le salaire de base, le supplément familial, les indemnités et primes liées à l'emploi

-l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation le cas échéant.

Remboursement : La CCASPRES, entité d'accueil, remboursera à l'UDSIS le montant de la rémunération de **Madame Virginie CLAUDE** ainsi que les cotisations y afférentes, hors avantage en nature, sur présentation du bulletin de salaire de l'agent concerné.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

4.1 Chaque agent est soumis aux règles de la collectivité d'accueil.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le président de l'employeur d'origine.

Celui-ci est saisi à cet effet par la collectivité d'accueil.

4.2 Le supérieur hiérarchique direct de l'agent dans la collectivité d'accueil mène l'entretien professionnel annuel de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Sandrine TENE** sera établi par l'UDSIS une fois par an et transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, et à la Communauté de Communes des Aspres.

4.3 Le supérieur hiérarchique direct de l'agent dans la collectivité d'accueil mène l'entretien professionnel annuel de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Virginie CLAUDE** sera établi par la CCASPRES une fois par an et transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, et à l'UDSIS.

Article 5 : Information de l'agent mis à disposition :

La présente convention a été transmise à Madame Sandrine TENE en date duet à en date du..... dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Il en sera de même pour tout avenant à la présente convention.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

Il ne peut être mis fin à la présente convention dans un délai de un (1) mois à compter de sa conclusion.

Les mises à disposition de **Madame Sandrine TENE** et de **Madame Virginie CLAUDE** peuvent prendre fin :

-avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de lune des intéressées ou de la Communauté de communes des ASPRES ou de l'UDSIS sous réserve d'un préavis d'un mois.

- En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de communes des ASPRES et l'UDSIS.

Au terme de la mise à disposition, **Madame Sandrine TENE** ou **Madame Virginie CLAUDE** qui ne pourraient être affectées aux fonctions qu'elles exerçaient précédemment dans leur service d'origine, bénéficieront d'une affectation dans un emploi que leur garde leur donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire de chaque instance.

Article 7 : Publicité

La présente convention fera l'objet d'un avis mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi et d'un affichage public par la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Article 8 : Recours

Tout tiers à la présente convention susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses, est recevable à former devant le juge du contrat un recours en pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

La même action est ouverte aux membres de l'organe délibérant des employeurs d'origine ou d'accueil concernés ; ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le Département dans l'exercice du contrôle de légalité.

Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la présente convention.

Ce recours doit être exercé dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées prévues à l'article 7

La présente convention sera :

Adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait À THUIR, le2019

Signataires :

Le Président de la Communauté de communes des ASPRES,

Le Président de l'UDSIS,

René OLIVE

Jean ROQUE